

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 184 vom 15. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___184

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 184 du 15 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 184 del 15 novembre 2021

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROCÉDURE ÉCRITE, IN DUBIO PRO REO, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, CONSTATATION DES FAITS, BRIGANDAGE, COAUTEUR{DROIT PÉNAL} | 140 ch. 1 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 10 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. Vu leur connexité, ils doivent être tranchés par un seul arrêt. Vu l'accord des parties, les appels seront traités dans le cadre d'une procédure uniquement écrite, s'agissant de surcroît d'un jugement rendu par un juge unique (art. 406 al. 2 let. a et b CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant Y._____ requiert l'audition d'un témoin, ainsi que la production des échanges de messages entre lui-même et la plaignante, contenus dans les fichiers extraits de son téléphone portable.

E. 3.2.1

L'audition d' [...] en qualité de témoin n'a jamais été requise durant l'enquête. Selon l'appelant, « (...) [...] peut confirmer ce qui s'est dit lors de la rencontre du 12 avril 2019 et décrire le rôle et l'attitude des prévenus à cette occasion » (déclaration d'appel, p. 4, 2 e par.). La rencontre du 12 avril 2019 a bien eu lieu, mais, selon l'acte d'accusation (p. 28), Y._____ n'y aurait pas assisté. Il n'aurait fait que véhiculer sa compare. On ne voit dès

lors pas ce que pourrait rapporter le témoin [...] quant au rôle et à l'attitude du prévenu. Surtout, cette rencontre du 12 avril 2019 ne reçoit aucune réponse pénale : l'infraction à la LStup reprochée à ce prévenu est à mettre en lien exclusivement avec l'agression perpétrée le lendemain à l'encontre de T._____. La circonstance alléguée est ainsi étrangère à la cause. On ne voit donc pas en quoi le témoignage requis serait nécessaire au traitement de l'appel, faute de permettre d'établir des faits déterminants.

E. 3.2.2

L'accusation repose essentiellement, sinon exclusivement, sur les images de vidéosurveillance du commerce sur la place de parc duquel se sont déroulés les faits incriminés et sur les faits rapportés par T._____. La mère de la plaignante, [...], a été entendue aux débats de première instance et le défenseur du prévenu a eu la faculté de lui poser des questions. Il ressort des déclarations de ce témoin que des échanges téléphoniques avaient eu lieu entre elle-même et ce prévenu en vue d'un retrait de plainte (jugement, p. 7). Ces communications téléphoniques ou les messages sont donc postérieurs aux faits incriminés, perpétrés le 13 avril 2019, et même au dépôt de la plainte, qui date du 16 avril 2019. On ne discerne donc pas davantage en quoi la production de ces échanges – qui ne concernent au demeurant pas la victime mais sa mère – serait nécessaire au traitement de l'appel, faute de permettre d'établir des faits déterminants. Cela étant, c'est au vu du dossier en l'état qu'il y a lieu de statuer sur les moyens de fond des appelants. Appel de Y._____

E. 4.1

p. 72; ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435; ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; TF 6B_66/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1).

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, notamment l'ensemble des autorités pénales (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 p. 286 in initio ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 p. 192; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 p. 121). Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 p. 103; ATF 143 V 71 consid.

E. 4.2.2

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP précité), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF

6B_238/2020 précité; TF 6B_481/2020 précité). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 2.1; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 1.1; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58; TF 6B_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1; TF 6B_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 2.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115).

E. 4.3

L'appelant soutient que ses droits fondamentaux ont été violés lorsque le premier juge a refusé de suspendre la cause après que sa compare a déclaré à l'audience qu'elle avait agi sous l'emprise de son co-prévenu. Par jugement incident (jugement, p. 19 s.), le Tribunal de police a rejeté la requête en suspension de cause et en suspension d'audience et a ordonné la poursuite des débats. Le premier juge a retenu, en substance, que les faits invoqués par G._____ n'étaient pas nouveaux, dès lors que la position de la prévenue selon laquelle elle aurait été sous l'emprise de Y._____ ressort de la réquisition formulée par elle le 13 septembre 2021 tendant à la production du dossier de la cause l'opposant comme plaignante à Y._____ pour lésions corporelles simples, menaces et injure, notamment, ainsi que de la production, avant l'audience de jugement, du dossier concernant la plainte pénale déposée par G._____ contre Y._____. Le premier juge a en outre retenu que l'appelant avait bénéficié d'une suspension d'audience d'une demi-heure pour conférer avec son défenseur ensuite des déclarations tenues aux débats par sa compare. Le Tribunal de police a enfin estimé qu'en tout état de cause, suspendre une cause au profit d'une autre qui porte sur des faits postérieurs à ceux à juger n'avait aucun sens.

E. 4.4

La Cour fait siens ces motifs. On ajoutera que la thèse de la soumission à son compare présentée par la prévenue a été écartée par les considérants de fond du jugement (p. 40). Par ailleurs, la condamnation de Y._____ ne repose en rien sur la déposition d'G._____ aux débats de première instance. Assisté, Y._____ a eu la faculté de poser des questions à sa co-prévenue, ainsi du reste qu'à la plaignante et à la mère de celle-ci; de même, il a pu soulever des incidents. Il a du reste fait usage de ces facultés (jugement, p. 3, 6 et 13). On ne discerne ainsi aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le droit d'être entendu n'implique pas celui d'être suivi par le juge. Au vrai, l'appelant se plaint de n'avoir simplement pas obtenu les réponses et les jugements incidents qu'il aurait voulu.

E. 5.1

Dans un autre moyen, l'appelant, se prévalant de l'art. 10 al. 3 CPP, invoque une violation de la présomption d'innocence.

E. 5.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; ATF 145 IV 154 consid. 1.1; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147).

E. 5.3

La conviction du premier juge repose sur les éléments suivants : - Les variations à l'envi des déclarations de l'appelant, notamment au gré des faits successivement portés à sa connaissance par la police durant l'enquête. C'est ainsi que le jugement retient que les prévenus n'avaient « cessé de varier dans leurs déclarations au gré des éléments de preuve que leur présentaient les policiers » (p. 31, 1^{er} par in fine). Déduire, sur cette base, que les déclarations de l'appelant sont dépourvues de crédibilité n'a rien d'erroné, sachant qu'un prévenu crédible ne saurait varier de la sorte dans ses déclarations. - Le contenu des images de la vidéosurveillance du magasin [...], qui est dûment décrit (jugement, p. 34 s.). Ces images signent l'implication de l'appelant dans ce brigandage et infirment dès lors ses dénégations. Le Tribunal de police en a déduit que « [l]es déclarations changeantes des prévenus sont d'autant moins crédibles qu'aucune des versions proposées par ceux-ci au gré de leurs auditions n'est corroborée par les images de vidéosurveillance de la caméra du magasin [...] (...) ». Sur cette base, l'interprétation faite par le premier juge des images versées au dossier n'a, contrairement à ce fait plaider l'appelant, rien d'erroné. Pour le reste, les déclarations de la partie plaignante ne permettent, en soi, ni de confondre, ni d'exculper l'appelant. Le premier juge n'a du reste pas assis sa conviction sur cet élément en particulier.

E. 6.1

Invoquant implicitement une constatation erronée des faits, l'appelant conteste enfin avoir mis son véhicule à la disposition de sa comparse.

E. 6.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

E. 6.3

Ce moyen est contredit par les images de vidéosurveillance de la caméra du magasin. Ainsi, G._____ est filmée alors qu'elle prend place derrière le volant et repart seule aux commandes du véhicule, dont l'appelant vient de sortir. Force est d'en déduire que c'est avec le consentement de l'appelant qu'elle a conduit. Ces faits sont du reste confirmés par G._____, laquelle a en outre précisé que le prévenu avait laissé les clés de contact dans son véhicule (jugement, p. 12, 2 e par.).

E. 7

L'appelant limite son appel à des questions factuelles. Il admet donc implicitement que les faits retenus par le Tribunal de police sont constitutifs de brigandage (art. 140 CP), d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. g LStup et d'infraction à l'art. 95 al. 1 let. e LCR. Ces qualifications doivent être confirmées. Non contestée, la quotité de la peine sera vérifiée d'office. Les infractions sont en concours (art. 49 al. 1 CP; cf. les principes exposés au consid. 11.2 ci-dessous). Le chef de prévention le plus grave est celui de brigandage. L'art. 140 ch. 1, in initio, CP prévoit que celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'art. 95 al. 1 let. e LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis. Enfin, l'art. 19 al. 1 let. g LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui prend des mesures aux fins de commettre l'une des infractions visées à l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup, soit, notamment, aux fins de, sans droit, posséder, détenir, acquérir des stupéfiants ou s'en procurer de toute autre manière (let. d). La peine privative de liberté réprimant le brigandage a été fixée au minimum légal, soit à six mois. La peine privative de liberté globale a été arrêtée à huit mois par l'effet du concours avec les deux autres infractions, de moindre gravité (jugement, p. 44). Cette appréciation est des plus clémentes, s'agissant d'un prévenu qui ne peut se prévaloir d'aucune circonstance à décharge sous l'angle de l'art. 47 al. 1 CP, hormis tout au plus son jeune âge. Pour le reste, l'absence d'antécédent constitue un élément neutre (ATF 136 IV 1). Le sursis à l'exécution de la peine ayant été accordé, c'est conformément à l'art. 42 al. 4 CP qu'une amende a été prononcée à titre de sanction immédiate. Enfin, la durée du sursis correspond au minimum légal (art. 44 al. 1 CP).

E. 8

Y._____ conclut enfin à ce que T._____ soit renvoyée à agir devant les tribunaux civils, en d'autres termes qu'il n'est débiteur d'aucun montant en sa faveur (cf. le ch. X du dispositif du jugement attaqué). Le sort de cette conclusion est scellé par le rejet de celle portant sur l'implication du prévenu dans le brigandage perpétré au préjudice de la plaignante. Au surplus, la réparation civile n'est pas contestée séparément pour ce qui est de sa quotité. Succombant à l'action pénale, le prévenu doit supporter les frais de procédure de première instance, sa conclusion portant sur cet objet apparaissant également subordonnée à celle tendant à sa libération des fins de l'action pénale. L'appel de Y._____ doit donc être rejeté. Appel d'G._____

E. 9.1

Dans un premier moyen, l'appelante, se prévalant de l'art. 10 al. 3 CPP à l'instar de son co-prévenu, invoque également une violation de la présomption d'innocence.

E. 9.2

Quant aux principes applicables, il y a lieu de renvoyer au considérant 5.2 ci-dessus.

E. 9.3

L'essentiel du comportement reproché à cette appelante provient du film de la vidéosurveillance (jugement, p. 34 s.). La prévenue tente de se présenter comme l'instrument de Y._____. Ce moyen est réfuté par le film de la vidéosurveillance et par les déclarations de la partie plaignante. Il est ainsi établi que c'est G._____ qui, le 12 avril 2019, a rencontré T._____ pour convenir avec elle du lieu de la transaction de drogue qui aurait lieu le lendemain. C'est encore G._____ qui a indiqué le lieu de la transaction aux deux agresseurs non identifiés (jugement, p. 34 in medio). C'est enfin elle qui, calmement et non paniquée (jugement, p. 40 s.), est repartie au volant du véhicule de Y._____ un quart d'heure avant l'agression et qui jouera ensuite les bons samaritains auprès de la victime, de manière à brouiller les pistes et faire accroire que T._____ avait été agressée par deux inconnus agissant de leur propre chef. En particulier, il est impossible de suivre l'appelante lorsqu'elle affirme qu'elle ne savait absolument pas de quoi il retournait (jugement, p. 11). En effet, elle a pris part à la rencontre du 12 avril 2019, a effectué des repérages le lendemain 13 avril et, surtout, a multiplié les versions des faits à son avantage (jugement, p. 32). Un tel comportement n'est pas celui d'une personne qui, de bonne foi, se dit victime d'une autre. Bien plutôt, les dernières déclarations de l'appelante ne constituent qu'une tentative désespérée de s'extraire de l'incrimination pénale en imputant les faits à Y._____, ce qui implique ici de se prétendre la victime de ce dernier. Ainsi, c'est par une correcte appréciation des faits que le Tribunal de police a exposé le plan des prévenus. C'est du fait que la victime connaissait les prévenus que ces derniers ont fait intervenir deux inconnus pour commettre le brigandage. Ainsi, après avoir indiqué à ces deux comparses le lieu de la transaction, les deux prévenus sont restés en retrait durant les faits, hors de la vue de la victime. Une fois le brigandage commis, G._____ est, comme le révèlent les images de vidéosurveillance de la caméra du magasin, venue au rendez-vous convenu la veille, cet artifice étant destiné à lui permettre de se mettre hors de cause ainsi que son comparse. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'appelante, le Tribunal de police n'a pas construit des hypothèses mais s'est fondé sur des éléments de preuve concrets, convergents, soit, comme déjà relevé, le film de vidéosurveillance et les déclarations de la plaignante. Partant, on ne discerne aucune violation de l'art. 10 al. 3 CPP.

E. 10.1

L'appelante considère qu'elle ne peut pas être condamnée pour brigandage car cette infraction portait sur un bien illicite, soit des stupéfiants. Elle ajoute qu'elle n'a du reste joué qu'un rôle mineur dans les faits.

E. 10.2

L'acquisition illicite de stupéfiants ne fonde pas un droit de propriété juridiquement reconnu et protégé (ATF 122 IV 179 consid. 2c et 2d p. 182 ss). La qualification de brigandage suppose un vol; elle est donc exclue si les stupéfiants ne sont pas juridiquement la propriété d'autrui (ATF 124 IV 102 consid. 2, spéc. p. 105, confirmé par ATF 132 IV 5 consid. 3.3; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/ Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 140 CP, avec n. 15 ad Remarques préliminaires ad art. 137 ss CP).

E. 10.3

L'acte ici en cause ne tendait cependant pas exclusivement à dépouiller la victime des stupéfiants qu'elle détenait sans droit. En effet, le plan ourdi par les prévenus devait se dérouler en début de soirée, dans une ville – certes petite –, plus précisément dans un lieu proche d'un cinéma, soit dans un quartier plutôt animé. Les auteurs devaient donc agir rapidement. La configuration « lieu-temps » ne leur permettait évidemment pas de faire le tri entre les différents biens détenus par la victime dans son sac à main. De fait, les agresseurs, après avoir mis la victime hors d'état de résister, ont dérobé le sac de la victime, pensant y trouver le « pain » de résine de cannabis. Il est évident qu'en demandant aux agresseurs de se livrer à un brigandage, l'appelante acceptait l'idée d'un vol collatéral, donc d'une infraction portant sur des biens dont la propriété est juridiquement reconnue et protégée au sens de la jurisprudence, à savoir le sac, y compris le reste de son contenu, notamment de l'argent pour un montant de 100 fr. en espèces. On peut ainsi observer que l'appelante ne soutient pas avoir demandé aux deux agresseurs non identifiés d'opérer un tri entre la drogue et le reste des affaires de la victime, lesquelles n'ont, d'ailleurs jamais été retrouvées parce que les auteurs n'en auraient pas voulu. Le dessein criminel des auteurs, en particulier celui de la prévenue, portait donc sur l'entier des biens détenus par la victime lors des faits, singulièrement sur le contenu – licite – de son sac à main, dont il ne pouvait du reste qu'être présumé qu'il contenait de l'argent. C'est donc en vain que l'appelante fait valoir que « ce sac n'était pas intéressant en lui-même » (mémoire du 2 mai 2022, p. 3, 1^{er} par.).

E. 10.4

Cela étant, G. _____ n'a, comme déjà relevé, pas personnellement participé à l'exécution du brigandage. Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire (art. 25 CP; cf. ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52; TF 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 5.1; TF 6B_909/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.3), le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse,

mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136; TF 6B_1035/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.2).

E. 10.5

G. _____ a, la veille du brigandage, arrangé le rendez-vous du

E. 13

G. _____ conclut enfin qu'elle n'est débitrice d'aucun montant en faveur de T. _____. Le sort de cette conclusion est scellé par le rejet de celle portant sur l'implication de la prévenue dans le brigandage perpétré au préjudice de la plaignante. Au surplus, la réparation civile n'est pas contestée séparément pour ce qui est de sa quotité.

E. 14

Succombant à l'action pénale, la prévenue doit supporter les frais de procédure de première instance, sa conclusion portant sur cet objet apparaissant également subordonnée à celle tendant à sa libération partielle des fins de l'action pénale. L'appel d'G. _____ doit donc être rejeté à l'instar de celui de son co-prévenu.

E. 15

Vu l'issue de l'appel, les frais communs d'appel, par 2'750 fr. au total (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), à parts égales entre eux (art. 418 al. 1 CPP). En ce qui concerne l'appelant, les frais d'appel comprennent, outre la moitié de l'émolument, par 1'375 fr., l'indemnité en faveur du défenseur d'office de ce prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité de défense d'office doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 62/1), s'agissant de la durée d'activité à indemniser. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité d'avocat de 12 heures et 54 minutes (12,9 heures), ce qui correspond à des honoraires de 2'322 francs. Aux honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), et non de 5 %, comme demandé, plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 2'550 fr. 80, débours et TVA compris. En ce qui concerne l'appelante, les frais d'appel comprennent, outre la moitié de l'émolument, par 1'375 fr., l'indemnité en faveur du défenseur d'office de la prévenue (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité de défense d'office doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 60, annexe non numérotée), à l'exclusion toutefois de la durée de 0,20 heure figurant au titre de la demande de prolongation de délai du 14 avril 2022. Il y a ainsi lieu de retenir une durée d'activité d'avocate de 8 heures et 9 minutes (8,15 heures), ce qui correspond à des honoraires de 1'467 francs. Aux honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), plus la TVA sur le tout. L'indemnité s'élève donc à 1'611 fr. 55, débours et TVA compris. Les appelants ne seront tenus de rembourser

l'indemnité de défense d'office les concernant que dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.